

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 23 AOUT 2019

**portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres
radioélectriques**

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à
L. 62 et R. 21 et suivants ;

Vu la fermeture des centres radioélectriques considérés,

Arrête :

Article 1^{er}

Les décrets mentionnés ci-dessous, instaurant des servitudes de protection de centres
radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, sont abrogés :

- décret du 28 février 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour
la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAU-ARNOUX-Aérodrome,
département des ALPES DE HAUTE PROVENCE (N° CCT : 04.24.003) ;
- décret du 19 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au
voisinage du centre de réception de l'aérodrome de GRANVILLE (Manche) pour la
protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
(N° CCT : 50 24 05) ;
- décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables
pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-
Aérodrome, département de la MARNE (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 23 mai 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au
voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) pour la
protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
(CCT N° : 68-24-004) ;

- décret du 4 mars 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de MEGEVE-Altport, département de la HAUTE-SAVOIE (N° CCT : 74.24.004) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT-Aérodrome (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 19 novembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 77.24.010) ;
- décret du 4 avril 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome, département de la SOMME (N° CCT : 80.24.004) ;
- décret du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BAILLIF-Aérodrome (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (C.C.T. N° 971-24-009).

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Alpes-Haute-Provence, de la Manche, de la Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme et de la Guadeloupe.

Fait le **23 AOUT 2019**

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M BOREL

